

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA CONFIANCE DU PUBLIC ENVERS LE SYSTÈME DE JUSTICE EN MODERNISANT LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE ET METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2023-2027

CONTEXTE

La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) (« LTJ ») organise le système judiciaire du Québec. Elle établit notamment le processus de traitement des plaintes relatives à un manquement déontologique reproché à un juge. À cet égard, le Conseil de la magistrature du Québec (« Conseil ») a été constitué en 1978 par la LTJ et exerce sa compétence en matière de déontologie judiciaire et de perfectionnement auprès des juges nommés par le gouvernement du Québec.

Au cours des dernières années, certains constats ont démontré la nécessité de renforcer la déontologie judiciaire et d'actualiser d'autres dispositions de la LTJ, notamment en ce qui concerne les fonctions et la composition du Conseil ainsi que les fonctions des juges en autorité ou ayant des fonctions de coordination, afin d'accroître la confiance des Québécoises et des Québécois envers le système de justice.

La LTJ établit par ailleurs un processus encadrant la détermination des conditions de travail des juges. Celui-ci prévoit notamment, pour chaque période de quatre ans, la mise en place d'un Comité de rémunération des juges (« CRJ ») chargé d'évaluer si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de nomination québécoise sont adéquats. Le CRJ institué pour la période 2023-2027 a jusqu'à maintenant déposé deux rapports, dont sept recommandations qui doivent être mises en œuvre.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

De manière générale, ce projet de loi vise à accroître la confiance du public envers l'administration de la justice, à s'assurer que celle-ci soit rendue avec impartialité, intégrité, célérité et diligence ainsi qu'à répondre aux intérêts et besoins des justiciables. À cet égard, le projet de loi vise plus précisément à :

- moderniser et renforcer la déontologie judiciaire afin d'assurer la transparence et l'équité du processus de plainte ainsi que la mise en place d'outils permettant tant la prévention des manquements déontologiques qu'une réponse adaptée à la gravité de manquements commis ;
- clarifier les rôles et responsabilités des juges en autorité de la Cour du Québec (« CQ ») et des juges ayant des fonctions de coordination au sein de cette cour ;
- assurer de rendre le système judiciaire toujours plus efficace, afin de répondre aux intérêts et aux besoins des justiciables et accroître leur confiance envers l'administration de la justice.

Ce projet de loi vise également à mettre en œuvre sept recommandations découlant des deux premiers rapports du CRJ 2023-2027, lesquelles concernent principalement des conditions et modalités relatives aux régimes de retraite des juges.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi propose notamment de :

- revoir la composition du Conseil ;
- préciser que le Conseil doit favoriser l'accès à la justice dans la langue officielle du Québec, le français ;
- clarifier le processus de traitement des plaintes relatives à un manquement déontologique ;

- prévoir un plus large éventail de sanctions applicables en cas de manquement afin de permettre une réponse adaptée à la gravité du manquement commis;
- préciser les fonctions des juges en situation d'autorité et des juges ayant des fonctions de coordination à la CQ, notamment dans l'objectif que la justice puisse être rendue avec célérité, diligence et dans un délai raisonnable;
- interdire la nomination d'une personne active en politique, ou qui l'a été dans les années précédentes, comme membre du Conseil ou du CRJ et d'interdire au CRJ de retenir les services d'une telle personne;
- permettre la rémunération à la demi-journée pour les juges à la retraite autorisés à exercer des fonctions judiciaires;
- modifier certaines modalités du régime de retraite des juges eu égard au traitement cotisable et au traitement moyen admissible de certains juges en autorité, au rachat d'années de service passées et au transfert d'années cotisées dans un régime public pour certains juges municipaux et à l'âge maximal de participation au régime de retraite;
- mettre à jour les hypothèses utilisées dans le calcul des valeurs actuarielles lors du partage du régime de retraite entre conjoints qui se séparent.

AVANTAGES

Les mesures proposées par ce projet de loi contribuent à accroître la confiance des Québécoises et des Québécois envers le système de justice et à moderniser la LTJ afin de rendre notre système de justice plus efficace et plus humain.

En ce qui concerne les mesures découlant des recommandations du CRJ, le projet de loi permet de mettre en œuvre les recommandations des rapports du CRJ.

IMPACTS

Les mesures proposées par le projet de loi devraient permettre au Conseil de mieux exercer les fonctions qui sont au cœur de sa mission. Cela aura des incidences positives non seulement pour les justiciables qui déposent une plainte au Conseil, mais également pour l'ensemble de la population québécoise, puisque leur confiance envers le système de justice en sera accrue.

Les mesures proposées permettraient aussi de clarifier les rôles et responsabilités des juges en situation d'autorité à la CQ et des juges ayant des fonctions de coordination, afin d'assurer une plus grande efficacité du système de justice.

De plus, les mesures proposées permettraient de mettre en œuvre des recommandations découlant du CRJ 2023-2027 qui doivent l'être aux termes de la LTJ. Plus précisément, elles permettraient d'apporter divers ajustements requis en ce qui a trait à la rémunération de certains juges ainsi qu'à des conditions et modalités relatives aux régimes de retraite des juges.